

## REGLES DE CERTIFICATION

### MARQUE NF REACTION AU FEU MANCHONS ET PLAQUES D'ISOLATION THERMIQUE EN ELASTOMERE EXPANSE

#### PARTIE 4

#### PROCESSUS DE SURVEILLANCE DES PRODUITS CERTIFIES MODIFICATIONS ET EVOLUTION

#### SOMMAIRE

- 4.1. Processus de surveillance des produits certifiés
- 4.2. Modifications et évolutions dans l'organisation de l'entreprise ou du produit certifié



## 4.1. PROCESSUS DE SURVEILLANCE DES PRODUITS CERTIFIES

Le LNE organise la surveillance des produits certifiés en faisant procéder à des vérifications dans l'unité de fabrication ou dans le commerce. Elles ont pour but de contrôler le respect par le fabricant de ses obligations.

### 4.1.1. FREQUENCES DES VERIFICATIONS

Il est effectué au moins deux audits par an de l'unité de fabrication ou de transformation.

Des audits supplémentaires peuvent être effectués sur proposition du Comité de Marque ou sur initiative du LNE.

### 4.1.2. VERIFICATIONS EN USINE

Les examens effectués portent principalement sur les modifications intervenues, le cas échéant, depuis l'audit précédent, au niveau de la fabrication, des modalités de contrôles et sur toute modification éventuelle relative à l'organisation du système de management de la qualité.

Lors de chaque audit, il est effectué :

- un audit qualité, suivant les principes généraux définis par la norme ISO 19011 pour la réalisation d'un audit qualité (notamment le champ de l'audit et le détail de son déroulement sont précisés dans un plan d'audit adressé au préalable à l'entreprise).
- un prélèvement sur stock (ou à défaut en fabrication) de produits pour essais au laboratoire de la marque afin de s'assurer de la validité des résultats obtenus par le fabricant (cf. § 4.1.2.2)

Au cours de l'audit, l'auditeur fait procéder en sa présence, à des essais de conformité des produits admis, en vue de vérifier les conditions de réalisation des contrôles effectués par le fabricant. Ces essais sont effectués de préférence sur le type prélevé pour essais en laboratoire de la marque.

L'auditeur peut, avec l'accord du fabricant, prendre copie de tout document qu'il estime nécessaire.

#### 4.1.2.1. Audit qualité

##### a) Cas des entreprises faisant l'objet d'une certification du système de management de la qualité

Si la conformité du système de management de la qualité fait l'objet d'une certification, délivrée par organisme répondant aux exigences de la norme NF EN 45012 et NF ISO/CEI 170121 et reconnu par AFNOR Certification ou le LNE, la vérification des dispositions de management qualité est alléger.

Toutefois, elle comporte obligatoirement la vérification des exigences spécifiques de la marque NF (cf. § 2.2.2. partie 2).

Les exigences générales (§ 2.2.1. partie 2) peuvent être vérifiées lors des différents audits de suivi annuel par sondage.

Les rapports d'audits de l'organisme de certification du système de management de la qualité doivent être communiqués à l'auditeur ou consultés sur place.

La durée de l'audit est d'environ 1 jour (comprenant la préparation de l'audit, l'audit et la rédaction du rapport sur place).

b) Cas des entreprises ne faisant pas l'objet d'une certification du système de management de la qualité

La vérification des dispositions de management de la qualité comporte obligatoirement lors de chaque audit, la vérification du respect des exigences spécifiques de la Marque NF (§ 2.2.2. partie 2) et des chapitres de la norme NF EN ISO 9001 (2000) suivants, au travers des processus définis par le fabricant :

- 7.5.2. Identification et traçabilité,
- 7.5.4. Préservation du produit,
- 7.6. Maîtrise des dispositifs de mesure et de surveillance,
- 8.2.4. Mesure et surveillance du produit,
- 8.3. Maîtrise des non conformités,
- 8.5.2. Actions correctives,

Les autres processus (et chapitres de la norme) sont vérifiés lors des différents audits de suivi annuel (par alternance).

Dans ce cas, la durée de l'audit est d'environ 1,5 jours (comprenant la préparation de l'audit, l'audit et la rédaction du rapport sur place).

A l'issue de l'audit, le responsable de l'audit établit un rapport d'audit précisant notamment l'efficacité du système qualité mis en place, les points forts, les points faibles et un relevé explicite des non-conformités. Il comporte également le compte rendu des essais réalisés lors de l'audit et la fiche de prélèvement.

Ce rapport est, le cas échéant, complété par le compte rendu des essais réalisés lors de l'audit et par la fiche de prélèvement.

Le responsable de l'audit établit 2 copies de ce rapport et en adresse une au LNE. Il remet l'original au titulaire.

Le titulaire informe le LNE des éventuelles actions correctives adoptées suite aux non-conformités relevées.

#### **4.1.2.2. Prélèvements**

L'agent de vérification procède à des prélèvements pour essais de conformité aux spécifications définies en partie 2 et sur la base suivante :

Les prélèvements portent sur des lots contrôlés par le fabricant qui fournira copie des registres de contrôle correspondants.

quantités prélevées :

- dans le cas des plaques : 3 plaques (1,5m x 0,5m) et 3 plaques (1,5m x 1m) dans le cas des manchons : environ 50 m de manchon.

Les échantillons prélevés doivent être accompagnés des indications permettant d'identifier les lots (n° de lot de fabrication - date de fabrication...).

Ils seront marqués par l'auditeur d'un signe distinctif permettant de les authentifier ultérieurement et envoyés par/et sous la responsabilité du fabricant au laboratoire indépendant chargé d'effectuer les essais à moins que l'agent de vérification ne décide de les prendre en charge.

Une fiche de prélèvement est établie par l'agent de vérification. Elle mentionne les références prélevées.

#### **4.1.3. ESSAIS**

Les contrôles et essais précisés sont effectués sur les échantillons prélevés et sont conduits selon les méthodes normalisées et les spécifications des normes applicables (cf. partie 2) avec les règles suivantes :

- essais ILO selon ISO 4589-2 : les essais doivent permettre de vérifier chaque année la conformité de l'ensemble des formulations, à raison d'au moins un prélèvement par audit pour vérification des spécifications ILO.
- Essais SBI selon NF EN 13823 : lors de chaque audit des prélèvements sont effectués pour réalisation d'un essai SBI comportant 2 épreuves. En cas de résultat non conforme sur la base de 2 épreuves, une épreuve supplémentaire sera effectuée pour validation du classement. Si à l'issue de cette épreuve le classement B s3, d0 (ou B<sub>L</sub> s3, d0) n'est pas confirmé, 2 épreuves supplémentaires peuvent être réalisées à la demande du fabricant conformément à EN 13501-1.

Les résultats d'ILO obtenus sont comparés à ceux du fabricant et éventuellement à ceux obtenus lors de l'audit et permettent, le cas échéant, de déceler des divergences dont il conviendra de faire l'analyse.

Le LNE adresse au titulaire un rapport d'essais sur prélèvements réalisés lors de l'audit.

Le titulaire informe le LNE des éventuelles actions correctives adoptées suite aux non-conformités relevées.

#### **4.1.4. VERIFICATIONS DANS LE COMMERCE**

En complément aux dispositions précédentes, il peut être effectué sur demande du LNE des vérifications au niveau du distributeur. Les résultats sont communiqués au titulaire concerné.

#### **4.1.5. RECLAMATIONS**

En cas de réclamations d'utilisateurs, les contrôles peuvent comporter des prélèvements ou essais sur les lieux d'utilisation des produits admis (dans ce cas, le titulaire est invité à se faire représenter pour assister aux prélèvements et aux essais).

#### **4.1.6. COMPTE RENDU AU COMITE DE MARQUE**

Une synthèse de l'ensemble des contrôles effectués est présentée au moins une fois par an au comité de Marque par le LNE.

Les documents examinés au cours de chaque séance du Comité de Marque doivent être présentés sous forme anonyme.

Des sanctions peuvent éventuellement être proposées par le Comité de Marque.

#### **4.1.7. DECISION ET NOTIFICATION**

Sur la base des résultats des contrôles effectués et des propositions éventuelles du Comité de Marque, le LNE notifie au titulaire l'une des décisions suivantes:

- a) Reconduction du droit d'usage de la Marque avec transmission éventuelle d'observations ou demande éventuelle d'actions correctives.
- b) Reconduction du droit d'usage de la Marque avec mise en demeure de faire cesser dans un délai donné les infractions constatées. Cette reconduction conditionnelle est accompagnée ou non d'un accroissement des contrôles, des essais, des audits (pouvant être réalisés de façon inopinée).
- c) Suspension du droit d'usage de la Marque (la durée de suspension a une durée maximale de 6 mois renouvelable 1 fois. Au-delà de ce délai, le retrait du droit d'usage est prononcé).
- d) Retrait du droit d'usage de la Marque.

Dans le cas des sanctions b), c) et d), les frais des vérifications supplémentaires sont à la charge du titulaire, quels que soient leurs résultats. Les décisions sont exécutoires à compter de leur notification.

Le demandeur peut contester la décision prise conformément à l'article 12 des Règles générales de la marque NF.

Dans le cas d'une infraction grave aux Règles de certification, et à titre conservatoire, le LNE peut, après constatation certaine de l'infraction, prendre toute décision prévue ci-dessus. Il est rendu compte des décisions ainsi prises au Comité de Marque.

#### **4.1.8. CAS DES PRODUITS A RECOUVREMENT :**

Les produits à recouvrement (cf définition dans le glossaire en Partie 1) font l'objet d'essais de suivi sur prélèvements dans les mêmes conditions que les autres produits. De plus des audits de prélèvements ont lieu au moins une fois par an dans l'unité où est réalisée l'opération de recouvrement si elle est différente de l'unité de production du produit de base.

## **4.2. MODIFICATIONS ET EVOLUTIONS DANS L'ORGANISATION DE L'ENTREPRISE OU DU PRODUIT CERTIFIE**

### **4.2.1. MODIFICATION CONCERNANT LE TITULAIRE**

En cas de fusion, liquidation ou absorption du titulaire, tous les droits d'usage de la Marque dont il pourrait bénéficier cessent de plein droit (cf. article 4.4 des Règles générales). Le titulaire doit informer sans délai le LNE de toute décision susceptible d'entraîner à terme soit une modification juridique de la société, soit un changement de raison sociale.

Il appartient au LNE d'examiner, après consultation éventuelle du Comité de Marque, les modalités d'une nouvelle admission éventuellement demandée.

### **4.2.2. TRANSFERT DU LIEU DE PRODUCTION**

Avant tout transfert total ou partiel de la production dans un autre lieu de fabrication, le titulaire doit informer le LNE par écrit, des nouvelles modalités de production envisagées et cesser de faire état de la marque jusqu'à décision du LNE suite à un audit du nouveau lieu de fabrication et, le cas échéant, présentation au Comité de Marque (reconduction du droit d'usage de la Marque NF ou instruction d'une nouvelle demande, avec essais réduits ou complets).

### **4.2.3. MODIFICATION DU PRODUIT ADMIS – NOUVEAUX PRODUITS**

Les produits certifiés NF doivent être conformes au dossier technique qui a fait l'objet de la demande d'admission, en tenant compte des observations éventuellement formulées à l'occasion de l'accord du droit d'usage de la Marque.

En conséquence, toute modification (y compris les modifications relatives aux moyens de fabrication et de contrôle et au système d'assurance qualité mis en place pouvant avoir une influence déterminante sur la conformité de la production) que le titulaire souhaite apporter aux produits admis doit être signalée par écrit au LNE.

#### Extension d'admission

Les produits certifiés NF doivent être conformes au dossier technique qui a fait l'objet de la demande d'admission, en tenant compte des observations éventuellement formulées à l'occasion de l'accord du droit d'usage de la Marque.

En conséquence, toute modification (y compris les modifications relatives aux moyens de fabrication et de contrôle et au système d'assurance qualité mis en place pouvant avoir une influence déterminante sur la conformité de la production) que le titulaire souhaite apporter aux produits admis doit être signalée par écrit au LNE.

La demande pour un nouveau modèle et/ou d'une nouvelle gamme, fait l'objet d'une demande d'extension d'admission du droit d'usage de la Marque NF (formulaires définis en partie 3 et mise à jour du dossier).

Les vérifications à entreprendre peuvent donner lieu à la consultation du Comité de marque.

La modification est instruite et ne peut être mise en œuvre qu'après accord transmis par le LNE.

Les échantillons nécessaires à la réalisation des essais sont envoyés par/et sous la responsabilité du demandeur au laboratoire indépendant chargé d'effectuer les essais. Ils doivent être marqués de façon à les authentifier ultérieurement et être accompagnés des indications permettant l'identification des lots de matière ayant servi à leur fabrication.

#### Demande de maintien

Lorsqu'un fabricant souhaite changer la référence commerciale d'un produit admis, toutes les caractéristiques techniques restant identiques par ailleurs, il doit faire une demande de droit d'usage selon l'annexe à la présente partie

Le maintien du droit d'usage est accordé sans nouveaux essais.

#### **4.2.4. CESSATION TEMPORAIRE DE PRODUCTION OU DE CONTROLE**

Les produits admis doivent faire l'objet de fabrications régulières.

Le titulaire doit immédiatement tenir informé le LNE de toute cessation temporaire de production ou de contrôle d'un produit admis. Si sa durée est de 6 mois ou plus, le titulaire doit demander une suspension provisoire du droit d'usage de la marque. Après un an de suspension, le droit d'usage est retiré.

Le fabricant doit avertir le LNE en cas de reprise de fabrication. La commercialisation des produits sous marque NF est alors conditionnée par la réalisation d'audit et/ou d'essais (définie par le LNE).

#### **4.2.5. CESSATION DEFINITIVE DE PRODUCTION OU ABANDON D'UN DROIT D'USAGE**

Au cas où le titulaire cesse définitivement de fabriquer un produit admis ou en cas d'abandon d'un droit d'usage de la Marque, le titulaire doit en informer le LNE en précisant la durée qu'il estime nécessaire à l'écoulement des produits portant la Marque qui lui restent en stock. Le LNE propose les conditions dans lesquelles ce stock peut être écoulé, après avis, si nécessaire, du Comité de Marque.

## ANNEXE

### FORMULE DE DEMANDE DE MAINTIEN DU DROIT D'USAGE DE LA MARQUE NF (LORS DE LA MODIFICATION D'UNE REFERENCE COMMERCIALE) (à établir sur papier à en-tête du fabricant )

Monsieur le Directeur Général du  
LNE  
Division Certification Plurisectorielle  
1, rue Gaston Boissier  
75724 PARIS CEDEX 15

Objet : Demande d'admission à la marque NF -Réaction au Feu - Manchons et plaques en élastomère expansé

Monsieur le Directeur Général,

J'ai l'honneur de demander, en ma qualité de.....(1), représentant la société.....(2), le maintien du droit d'usage de la marque NF pour les produits désignés ci-après (3), conformes aux normes françaises et européennes en vigueur (Annexe 0).

qui ne diffèrent des produits admis à la marque NF que par la marque et la référence commerciale.

Cette demande porte sur les produits commercialisés par l'intermédiaire de :  
sous la marque :

référence d'admission du modèle de base		Marque(s) et référence(s) commerciale(s) demandées par le distributeur ou nouvelle(s) marque(s) et référence(s) commerciale(s) demandée par le titulaire
Marque et référence commerciale de base	N° du droit d'usage de la marque NF	

Cachet et signature  
du représentant(3)

Date  
Cachet et signature  
du fabricant(3)

-----  
(1) Fonction  
(2) Identification de la société (siège social)  
(3) Mentionner référence commerciale